

Nantes, le 10 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-007279

Arvor Diagnostic Bâtiment
65, rue du Général Weygand
56000 VANNES

Objet Inspection de la radioprotection du 8 février 2012
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2012-NAN-0725

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 8 février 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 février 2012 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Il convient, cependant, de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé. Il a également été noté qu'un dossier de demande de modification de l'autorisation actuelle était en cours de finalisation afin de prendre en compte le changement d'adresse du lieu d'entreposage de l'appareil.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Constat de risque d'exposition au plomb

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous déteniez un appareil contenant une source de ¹⁰⁹Cd présentant une activité initiale en janvier 2010 de 370 MBq.

L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb précise que l'opérateur du constat doit disposer d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter cette attestation.

A.1 Je vous demande de vous procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé.

A.2 Transport de matières radioactives

Le transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.2 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

B. DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

C.2 Situation administrative

Lors de l'inspection, il a été noté qu'un dossier de demande de modification de l'autorisation T560263 était en cours de finalisation et serait transmis à la division de Nantes de l'ASN sous une semaine, afin de, notamment, prendre en compte le changement d'adresse du lieu d'entreposage de l'appareil.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-007279
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[ARVOR DIAGNOSTIC BATIMENT – VANNES – 56]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 8 février 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Constat de risque d'exposition au plomb	Se procurer auprès du fabricant de l'appareil l'attestation indiquant la durée de vie maximale de la source radioactive au-delà de laquelle l'appareil ne peut plus être utilisé	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur